



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Intervention 70.17 du Plan Stratégique National

## Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour le maraîchage spécialisé dans les DOM - Niveau 1

**GY\_GUYA\_MAR1**

**Campagne 2023**

*Pour toute information complémentaire, contacter la Chambre d'Agriculture de la Guyane,  
structure animatrice de la mesure.*

Référent DEAAF :

[sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr](mailto:sacha.dauriac@guyane.pref.gouv.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en maraîchage dans les départements d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité, telles que la diminution ou l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, la couverture de l'inter-rang et la diminution de l'utilisation de paillage plastique.

## 2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

---

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 1 182 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

Vos engagements seront plafonnés à hauteur de 16 500 € par an.

## 3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces en maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales non pérennes, fleurs tropicales et ananas.**

Les codes cultures éligibles sont :

- les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour

les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;

- les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;
- dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Demander l'engagement de 100% des surfaces éligibles à la mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) au moment de la déclaration<sup>1</sup>.

#### **5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Les critères de sélection sont les suivants:

*-Jeune agriculteur installé (DJA ou DPA) et durant ses 5 premières années d'engagement (à compter de la date d'installation constatée). Coefficient attribué à la note : 2.*

*- Agriculteur n'ayant pas demandé de MAEC sur la programmation en cours. Coefficient attribué à la note : 1*

*-Parcelle toute ou en partie située sur un bassin versant à enjeux du SDAGE. Coefficient attribué à la note : 4*

*-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 1. Coefficient attribué à la note : 4*

*-Parcelle toute ou en partie située en ZNIEFF 2. Coefficient attribué à la note : 2*

---

<sup>1</sup> En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour déterminer quelles parcelles sont à engager.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>2</sup>
<p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée ainsi que sur chaque bordure non productive, haie et jachère mellifère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;</li> <li>➤ Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.</li> </ul> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir au minimum 5 % minimum de bordures non productives, haies ou jachères mellifères dans les terres arables <sup>5</sup> de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,1.
Interdiction d'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères)	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang de chaque parcelle engagée. En cas d'utilisation de plastique biodégradable, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat des paillages, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

<sup>2</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## **7 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ**

---

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.